

Nature	Motifs	Situations concernées + références Code de la Route
Obligatoire systématiquement	Santé	<p>Les <b>candidats</b> qui ont fait l'objet d'une <b>demande</b> de contrôle médical d'aptitude à la conduite <b>par l'examineur</b> à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire (R226-1 3°)</p> <p>Les <b>candidats aux catégories A1, A, B, B1</b> et, à compter du 19 janvier 2013, de la catégorie <b>A2</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ont fait l'objet d'une décision de <b>réforme ou d'exemption temporaire ou définitive</b></li> <li>- qui sont titulaires d'une <b>pension d'invalidité à titre civil ou militaire</b> (R226-1 3°)</li> </ul> <p>Les <b>candidats aux catégories A et B</b> du permis de conduire délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du <b>handicap du conducteur</b> (R221-10)</p> <p>Les <b>candidats aux catégories A et B</b> du permis de conduire atteints d'une <b>incapacité physique incompatible</b> avec l'obtention du permis de conduire (R221-10)</p> <p>Les <b>candidats ou titulaires du permis de conduire</b> atteints d'une <b>affection médicale incompatible</b> avec l'obtention ou le <b>maintien</b> du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de <b>durée de validité limitée</b> (R226-1) (la liste des affections concernées est fixée par arrêté)</p> <p>Les <b>conducteurs</b> qui souhaitent être <b>exemptés du port obligatoire de la ceinture de sécurité</b> (R412-1)</p> <p>Les <b>personnes</b>, souhaitant attester de leur état, atteintes d'une des affections leur permettant de bénéficier d'une <b>dérogation pour les règles relatives à la transparence des vitrages</b> des véhicules (R226-1 3°)</p>
	Activité	<p>Les <b>enseignants de la conduite</b> au titre des conditions d'autorisation d'enseigner ou d'animer un stage (R212-2)</p> <p>Les <b>candidats aux catégories C, D, E</b> et à compter du 19 janvier 2013, <b>BE, C1, C1E, D1 et D1E</b> du permis de conduire (R221-10)</p> <p>Les <b>titulaires de la catégorie A</b> du permis conduisant des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le <b>transport à titre onéreux de personnes</b> (R221-10)</p> <p>Les <b>titulaires de la catégorie B</b> du permis conduisant des <b>taxis, des voitures de tourisme avec chauffeur, des voitures de remise, des ambulances</b>, des véhicules affectés au <b>ramassage scolaire</b> et des véhicules affectés au <b>transport public des personnes</b> (R221-10)</p>
	Infractions	<p><b>Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève</b> qui ont commis l'une des <b>infractions</b> suivantes : conduite sous l'empire d'un état alcoolique (taux = ou &gt; à 0.8 gr/ l de sang), conduite en état d'ivresse manifeste; conduite après usage de stupéfiants; refus de se soumettre aux investigations (dépistage alcool ou stupéfiants) (R221-13)</p> <p>Les <b>conducteurs</b> condamnés à une mesure portant <b>restriction ou suspension</b> du droit de conduire d'une <b>durée supérieure à un mois</b> pour une infraction autre que celles citées ci-dessus (R221-13)</p> <p>Les <b>conducteurs</b> dont le <b>permis a été</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>invalidé</b> pour solde de points nul</li> <li>- <b>annulé</b> suite à une infraction du Code de la Route ou suite aux <b>délits</b> suivants prévus par le Code Pénal : homicide involontaire, atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure, égale ou supérieure à 3 mois</li> </ul> <p>et qui demandent de nouveau la délivrance d'un permis de conduire (R226-1)</p> <p>Les <b>conducteurs</b> titulaires d'un permis de conduire de durée de validité limitée <b>restreint à la conduite des véhicules équipés d'un EAD</b> (éthylotest anti-démarrage) et astreints au suivi d'un stage en addictologie. (R226-1 3°)</p>
Obligatoire uniquement sur décision expresse du Préfet (1)	Santé	<p>Les <b>titulaires du permis</b> pour les lesquels le Préfet dispose des <b>informations</b> lui permettant d'estimer que l'<b>état physique</b> peut être <b>incompatible</b> avec le maintien du permis de conduire (R221-14)</p> <p>Les <b>candidats ou titulaires du permis de conduire</b> qui demandent la prorogation d'une ou plusieurs catégories de permis atteints d'une <b>affection compatible</b> avec l'obtention du permis de conduire mais <b>susceptible de s'aggraver</b> (R221-12)</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Accident</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Infractions</b></p>	<p>Les conducteurs impliqués dans un <b>accident corporel de la circulation routière</b> (R221-14)</p> <p><b>Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève</b> conducteur condamné à une <b>mesure restrictive ou suspensive</b> du droit de conduire suite à des infractions suivantes: conduite sous l'empire d'un état alcoolique (taux = ou &gt; à 0.8 gr/ l de sang), conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux investigations (dépistage alcool) (R221-14)*</p> <p><i>*Quand le contrôle est obligatoire (R221-13), le préfet a alors une compétence liée</i></p>

(1) Dans ces cas, si le titulaire du permis de conduire néglige ou refuse de se soumettre, dans les délais qui lui sont prescrits, aux analyses ou au contrôle médical, le préfet peut prononcer ou maintenir la suspension du permis de conduire jusqu'à ce qu'un avis médical d'aptitude soit émis, à la demande de l'intéressé, par le médecin agréé consultant hors commission médicale, ou par la commission médicale. Le refus de se soumettre au contrôle médical est établi 1 mois après la 1ère injonction restée sans effet, sans motif valable.